Republique Tunisienne
Ministere de la Justice

Annexe n° 10

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des relations avec le Citoyen

Organisme : Ministère de la Justice

Domaine de la prestation : Extrait civil

Objet de la prestation : Constitution d'un acte de décès et la délivrance d'une copie.

Conditions d'obtention
- La declaration doit être présentée par l'un des héritiers ou proches ou toutes personne ayant intérêt ou par les « omdas » - La date du décés doit être survenue aprés le 1er juillet 1964, et si le decès est survenu avant cette date l'acte de decès est constitué par 2 huissiers notaire. - Le témoignage de deux Temoins.

Pièces à fournir
- 2 extraits de décès du défunt - Certificat de propriété si le défunt possède une propriété immatriculée - Les extraits de naissance des héritiers

Téléchargé à partir de JurisiteTunisie http://www.jurisitetunisie.com/

- Certificat médical constatant que la veuve du défunt est enceinte - Extrait de décès des descendants du défunt au cas où leur décès est survenu avant. - Certificat de naissance de chacun des descendants. - Certificat de coutume pour les étrangers si le décès est survenu en Tunisie.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- *Le déclaration du décès* - *La declaration des temoins* - *La délivrance de la copie de l'acte du décès*	- *Le declarant* - *Le Greffe du tribunal cantonal* - *Le juge cantonal*	*Deux jours*

Lieu de dépôt du dossier
Service : Greffe du tribunal cantonal où le décès est survenu ou le greffier du tribunal cantonal de Tunis si le décès est survenu hors du territoire Tunisien *Adresse : lieu du tribunal cantonal concerné.*

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Le même lieu du dépot du dossier ou le greffe du Tribunal où le dossier a été envoyé par la demande de l'un des heritiers *Adresse : Lieu du Tribunal cantonal concerné*

Délai d'obtention de la prestation
2 Jours

Références législatives et / ou réglementaires
- *Loi N° 1957-3 du 1 Aout 1957* - *Circulaire N° 5-64 du 21 Fevrier 64 promulguée par la loi N° 1964-7 du 21/5/64*

Téléchargé à partir de JurisiteTunisie http://www.jurisitetunisie.com/